

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
BP 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

SCP CHARNAY GIRARD
1640 AVENUE DE CHAMBERY
73190 CHALLES LES EAUX

V/REF : CG/JD
N/REF : 2008 B 397 / 2008-A-2249

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance D'ALBERTVILLE certifie qu'il a reçu le 13/08/2008,

Expédition d'acte notarié du 15/07/2008
- Formation de la société

Concernant la société

4 SEASONS
Société à responsabilité limitée
HOTEL LA GALISE
Rue de la Poste
73150 VAL D ISERE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2249 le 13/08/2008

R.C.S. ALBERTVILLE 507 624 252 (2008 B 397)

Fait à ALBERTVILLE le 13/08/2008,

Le Greffier



115663 01
CG/JD/

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le QUINZE JUILLET
A CHALLES LES EAUX (73190) 1640 Avenue de Chambéry, au bureau annexe de
l'Office Notarial,
Maître Charles GIRARD, notaire associé de la société civile professionnelle
« Bernard CHARNAY, André GIRARD, Charles GIRARD et Richard ETÉOCLE notaires
associés », titulaire d'un office notarial à MONTMELIAN (Savoie),

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A la requête des parties ci-après désignées

1°/ Mademoiselle Alexandra PAULIN, réceptionniste, demeurant à VAL D'ISERE
(73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste,
Née à BOURG SAINT MAURICE (73700) le 14 août 1978,
Célibataire majeure,
Non soumise à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

A ce non présente, mais représentée par Madame Joëlle DORDOLO, domiciliée
professionnellement à CHALLES LES EAUX (73190) 1640 Avenue de Chambéry, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration sous seings privées en date à
VAL D'ISERE (73150) du 8 juillet 2008, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après
mention,

2°/ Monsieur Philip Matthew HOGG, responsable de bar, demeurant à VAL D'ISERE
(73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste,
Né à AUCKLAND (Nouvelle Zélande) le 18 mai 1974,
De nationalité anglaise,
Célibataire majeur
Non soumis à un pacte civil de solidarité,

A ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Olivia TIBERTI, domiciliée
professionnellement à CHALLES LES EAUX (73190) 1640 Avenue de Chambéry, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration sous seings privées en date à
VAL D'ISERE (73150) du 8 juillet 2008, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après
mention,

3°/ Monsieur Thibaut PAULIN, réceptionniste, demeurant à VAL D'ISERE (73150)
Hôtel La Galise, Rue de la Poste,
Né à BOURG SAINT MAURICE (73700) le 3 juin 1983,
De nationalité française,
Célibataire majeur,
Non soumis à un pacte civil de solidarité,



A ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Sandrine BORDET, domiciliée professionnellement à CHALLES LES EAUX (73190) 1640 Avenue de Chambéry, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration sous seings privées en date à VAL D'ISERE (73150) du 8 juillet 2008, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention,

4°/ Monsieur David Camille Paul DEDIGON, directeur d'exploitation, demeurant à ANNECY (74000) 18 Faubourg Sainte-Claire,
Né à ATH (Belgique) le 18 décembre 1970,
De nationalité française,
Célibataire majeur,
Non soumis à un pacte civil de solidarité,

A ce non présent, mais représenté par Madame Sorène PACE, domiciliée professionnellement à CHALLES LES EAUX (73190) 1640 Avenue de Chambéry, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration sous seings privées en date à VAL D'ISERE (73150) du 8 juillet 2008, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention,

LESQUELS, par leur représentant respectif, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est : **"4 SEASONS"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à **VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUFS (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les associés, par leur représentant respectif, apportent à la société, savoir :



- Mademoiselle Alexandra PAULIN
la somme de CINQ MILLE Euros, ci5.000 €
- Monsieur Philip HOGG
la somme de CINQ MILLE Euros, ci5.000 €
- Monsieur Thibaut PAULIN
La somme de CINQ MILLE Euros, ci 5.000 €
- Monsieur David DEDIGON
La somme de CINQ MILLE Euros, ci 5.000 €
Soit au total VINGT MILLE Euros, ci..... 20.000 €

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BANQUE DE SAVOIE, Agence de VAL D'ISERE (73150) le 26 juin 2008.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros, et divisé en DEUX MILLE (2.000) parts égales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Mademoiselle Alexandra PAULIN
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 500, ci..... 500
- A Monsieur Philip HOGG
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 501 à 1000, ci..... 500
- A Monsieur Thibaut PAULIN
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1001 à 1500, ci 500
- A Monsieur David DEDIGON
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1501 à 2000, ci 500
TOTAL DES PARTS SOCIALES : DEUX MILLE, ci.....2.000

Conformément à la loi, les soussignés, par leur représentant respectif, déclarent expressément que les DEUX MILLE (2.000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier juin de chaque année et se termine le trente et un mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mai 2009.

ARTICLE 9 - NOMINATION DU GÉRANT :

Sont nommés co-gérants de la société :

- Monsieur Philip HOGG et Monsieur David DEDIGON, qualifiés et domiciliés en tête des présentes, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philip HOGG et Monsieur David DEDIGON déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE



ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES :

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature mais seulement dans le cas où il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS :

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque autre personne que ce soit, y compris aux conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du



cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés, sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé prend part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GÉRANCE :

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.



Les gérants subséquents sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes leurs fonctions.

III - Tout gérant, associé ou nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS :

Sous réserve des interdictions légales - et à cet égard, il est précisé que l'interdiction faite aux associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, ne s'applique pas aux associés de la Société, personnes morales - les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.



ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES :

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) consultation écrite :

I - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.



ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, hors ceux des associés de la Société, personnes morales, qui peuvent l'être, et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.



ARTICLE 22 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale est déterminée par les statuts ou par assemblée générale.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 10 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délivrer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ :

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les deux fonctions de commissaire aux comptes chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société et de commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers peuvent être regroupées en une seule mission de commissaire à la transformation. Il n'est alors établi qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Il n'est pas alors nécessaire que sa désignation soit effectuée en justice si elle est décidée à l'unanimité des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE 29 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes, accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Philip HOGG et/ou à Monsieur David DEDIGON, à l'effet d'effectuer les actes suivants :

- faire toutes démarches auprès des banques et autres organismes de crédit à l'effet d'emprunter toutes sommes d'argent, ainsi qu'à l'effet d'obtenir toute caution et garantie nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale,
- donner tous avals, cautions et garanties au nom de la société,
- nommer et révoquer tous agents, employés et fixer leur rémunération,
- organiser et diriger tous services administratifs et techniques,
- signer tous actes pour établir le siège social de la société, et inscrire tous établissements secondaires,
- faire au nom et pour le compte de la société tous les actes de gestion rendus nécessaires par l'exploitation sociale, avant immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS -

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Il - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les honoraires des présentes, conformément à l'article XIII du tarif des notaires, ont été arrêtés entre le notaire soussigné et les parties, à la somme Hors Taxes de MILLE (1.000) Euros.

ARTICLE 32 - ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes :

Etat des actes.

Procurations

Attestation bancaire de dépôt du capital social

DONT ACTE sur TREIZE (13) pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Lecture faite, les parties ont signé ainsi que Maître Charles GIRARD, Notaire.

Suivent les signatures

Enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES
ENTREPRISES DE CHAMBERY le 21.07.2008

Bordereau n° 2008/955

Case n° 1 Extrait 4010

Droits d'enregistrement perçus : néant

Signature : C. TEYSSIER



"4 SEASONS"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20.000 Euros
Siège social : VAL D'ISERE (73150)
Hôtel La Galise
Rue de la Poste

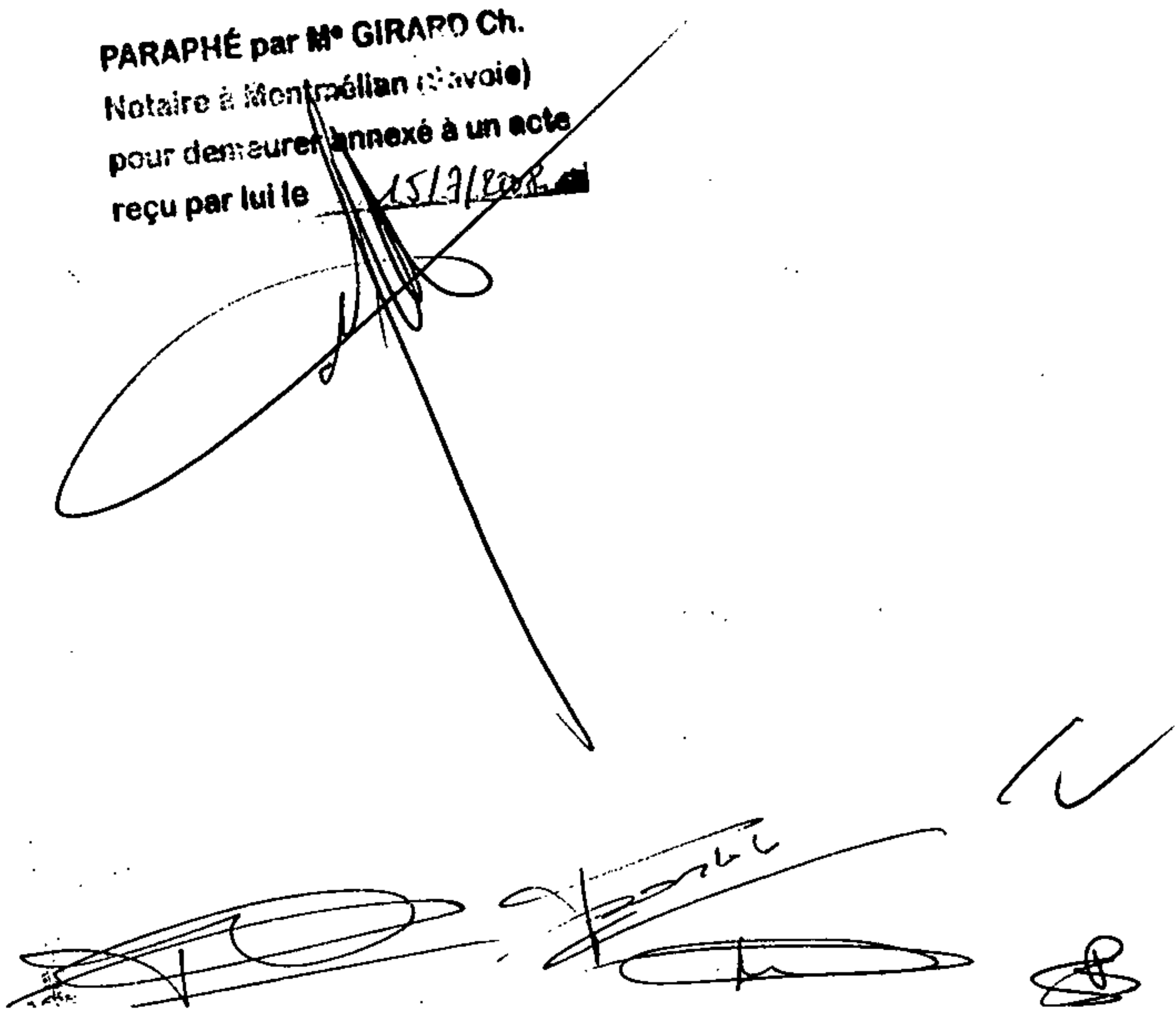
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967
sur les activités commerciales

* Versement des fonds constitutifs du capital social auprès de la BANQUE DE SAVOIE, Agence de VAL D'ISERE (73150) le 26 juin 2008

Etat dressé et certifié par les soussignés, tous associés de la Société "4 SEASONS"
le 15 juillet 2008

PARAPHÉ par M^e GIRARD Ch.
Notaire à Montmélian (Savoie)
pour demeurer annexé à un acte
reçu par lui le 15/7/2008





Banque de Savoie

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés, BANQUE DE SAVOIE, Société Anonyme au capital de six millions huit cent cinquante deux mille cinq cent vingt huit euros (6.852.528 euros), dont le Siège Social se situe 6 boulevard du Théâtre à CHAMBERY (73000), inscrite sur la liste des banques françaises sous le N° 31 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N° B 745.520.411, et autorisée, en conséquence, à être dépositaire des fonds, conformément au décret N° 67.236 du 23 mars 1967,

atteste par la présente,

que la somme de 20 000,00 euros, (Vingt mille euros)

versée par : Monsieur Philip HOGG à hauteur de 5000 €
Mademoiselle Alexandra PAULIN à hauteur de 5000 €
Monsieur Thibaut PAULIN à hauteur de 5000 €
Monsieur David DEDIGON à hauteur 5000 €

représentant le capital de la société : S.A.R.L 4 Seasons Société en formation

dont le siège social est situé : Hôtel La Galise - Rue de la Poste - 73150 VAL D'ISERE

a été déposée dans les caisses de la BANQUE DE SAVOIE, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe, constatant l'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à Val d'Isère
Le 26 Juin 2008

Pour servir et valoir ce que de droit.

PARAPHÉ par M^e GIRARD Ch.
Notaire à Montmélian (Savoie)
pour demeurer annexé à un acte
reçu par lui le 25/7/2008

Banque de Savoie
Val d'Isère
Pierre ROUX-MOLLARD

Pierre ROUX-MOLLARD
Directeur d'Agence

Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros
SIREN 745 520 411 RCS Chambéry

Société de Courtage d'Assurances

Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances

Agence de Val d'Isère : B.P. 231 - 73155 Val d'Isère Cedex

Tél. : 04 79 06 01 65 - Fax : 04 79 41 94 29 - www.banque-de-savoie.com

Membre du Groupe HSBC

Le soussigné :

* Monsieur David Camille Paul DEDIGON, directeur d'exploitation, demeurant à ANNECY (74000) 18 Faubourg Sainte-Claire,
Né à ATH (Belgique) le 18 décembre 1970,
De nationalité française,
Célibataire majeur,
Non soumis à un pacte civil de solidarité,

PARAPHE par M. G. DEDIGON
Notaire à Montmélian (Savoie)
pour en assurer annexé à un acte
reçu par lui le 15/9/2008

Ci-après désigné "LE MANDANT"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de diriger ou administrer une société, comme d'avoir la capacité d'être associé d'une société civile immobilière.
Préalablement à la procuration, objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

Exposé

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes

- * Forme : société à responsabilité limitée
- * Dénomination sociale : "4 SEASONS"
- * Objet
 - petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- * Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE
- * Siège social : VAL d'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste
- * Associés : outre le constituant, requérant aux présentes : Mademoiselle Alexandra PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, Monsieur Philip HOGG, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, et Monsieur Thibaut PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste.
- * Capital social : Le capital social s'élèvera à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux futurs associés comme suit :

- A Mademoiselle Alexandra PAULIN	
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,	
Numérotées de 1 à 500, ci.....	500
- A Monsieur Philip HOGG	
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,	
Numérotées de 501 à 1000, ci.....	500
- A Monsieur Thibaut PAULIN	
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,	
Numérotées de 1001 à 1500, ci	500
- A Monsieur David DEDIGON	
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,	
Numérotées de 1501 à 2000, ci	500
Soit au total DEUX MILLE parts sociales, ci.....	2.000

SB OT S.P. 7.7.

17

- Gérance : elle sera assurée par Monsieur Philipp HOGG et Monsieur David DEDIGON, nommés pour une durée indéterminée.

Cet exposé terminé, il est passé à la procuration, objet des présentes.

PROCURATION

Par les présentes, le mandant constitue pour son mandataire spécial :

*

OU

* Tous clerks de l'Etude de Maître Charles GIRARD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHARNAY, André GIRARD, Charles GIRARD", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTMELIAN (Savoie), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et, notamment :

* *Mademoiselle Sirene PACE, clerc de Notaire, demeurant à CHALLET LES EAUX (Savoie)*

Ci-après désigné le mandataire

A qui il donne pouvoirs de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède,
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes,
- Déterminer les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales, convenir des modalités de retrait d'un associé,
- Nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération,
- Préciser les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés,
- Faire toutes déclarations d'état-civil et autres,
- Stipuler, dans les termes et conditions que le mandataire jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation; nommer tous commissaires aux comptes,
- Procéder à toutes les formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, formuler toutes déclarations et affirmations, en vue de la participation du mandant en qualité d'associé de la société "4 SEASONS", dont il s'agit, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

FAITA

Le

Val d'Isère
01 07 08

Monsieur David DEDIGON

*Bon pour accord et
pour pouvoir*

Vu pour légalisation de la signature
de M. David DEDIGON
à VAL-D'ISÈRE, le 09 07 2008

Par Délégué
L'Agent Administrateur



SR

*Bon pour acceptation
de mandat*

[Handwritten signatures and initials]

Le soussigné :

* Monsieur Thibaut PAULIN, réceptionniste, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste,

PARAPHE par M^e GIRARD Ch. Neufbourg SAINT MAURICE (73700) le 3 juin 1983,

Notaire à Montmélian (Savoie) Nationalité française,

pc. - Vendeur annexe à un acte Célibataire majeur,

reçu par lui le 15/7/2008 Non soumis à un pacte civil de solidarité,

Ci-après désigné "LE MANDANT"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de diriger ou administrer une société, comme d'avoir la capacité d'être associé d'une société civile immobilière.

Préalablement à la procuration, objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

Exposé

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes

* Forme : société à responsabilité limitée

* Dénomination sociale : "4 SEASONS"

* Objet

- petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

* Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE

* Siège social : VAL d'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste

* Associés : outre le constituant, requérant aux présentes : Mademoiselle Alexandra PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, Monsieur Philip HOGG, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, et Monsieur David DEDIGON, demeurant à ANNECY (74000) 18 Faubourg Sainte-Claire.

* Capital social : Le capital social s'élèvera à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux futurs associés comme suit :

- A Mademoiselle Alexandra PAULIN
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 500, ci..... 500

- A Monsieur Philip HOGG
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 501 à 1000, ci..... 500

- A Monsieur Thibaut PAULIN
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1001 à 1500, ci 500

- A Monsieur David DEDIGON
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1501 à 2000, ci 500

Soit au total DEUX MILLE parts sociales, ci..... 2.000

- Gérance : elle sera assurée par Monsieur Philipp HOGG et Monsieur David DEDIGON, nommés pour une durée indéterminée.

Cet exposé terminé, il est passé à la procuration, objet des présentes.

TP OT 80 SB

✓ ✓

PROCURATION

Par les présentes, le mandant constitue pour son mandataire spécial :

*

OU

* Tous clerks de l'Etude de Maître Charles GIRARD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHARNAY, André GIRARD, Charles GIRARD", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTMELIAN (Savoie), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et, notamment :

* Mlle BORDET Sandrine

Ci-après désigné le mandataire

A qui il donne pouvoirs de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède,
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes,
- Déterminer les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales, convenir des modalités de retrait d'un associé,
- Nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération,
- Préciser les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés,
- Faire toutes déclarations d'état-civil et autres,
- Stipuler, dans les termes et conditions que le mandataire jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation; nommer tous commissaires aux comptes,
- Procéder à toutes les formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, formuler toutes déclarations et affirmations, en vue de la participation du mandant en qualité d'associé de la société "4 SEASONS", dont il s'agit, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

FAIT A Val d'Isère
Le 08/07/08

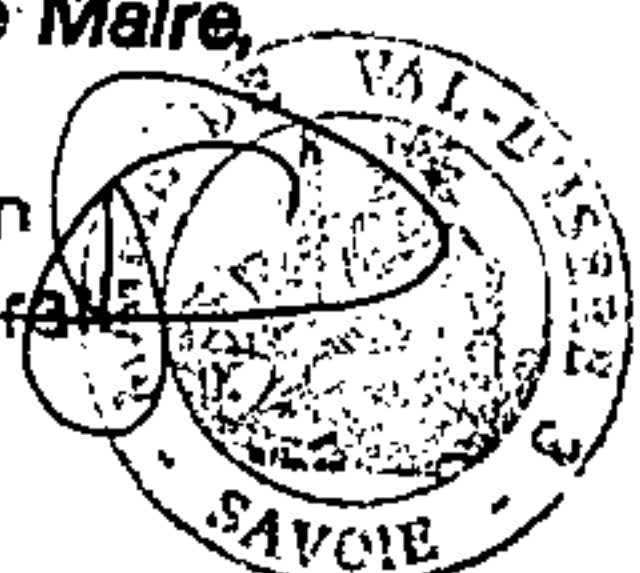
Monsieur Thibaut PAULIN

" Bon pour pouvoir "

Vu pour légalisation de la signature
de M. PAULIN Thibaut
à VAL-D'ISÈRE, le 09/07/2008

Le Maire,

Par Délégation
L'Agent Administrateur



[Handwritten signature of Thibaut Paulin]

" Bon pour acceptation de Mandat "

[Handwritten signature]

Le soussigné :

RECEVU par M^e GIRAUD
Notaire à Montmélian (Savoie)
pour demeurer annexé à un acte
reçu par lui le 15/9/2008

* **Monsieur Philip Matthew HOGG**, responsable de bar, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste,
Né à AUCKLAND (Nouvelle Zélande) le 18 mai 1974,
De nationalité anglaise,
Célibataire majeur
Non soumis à un pacte civil de solidarité,

Ci-après désigné "LE MANDANT"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de diriger ou administrer une société, comme d'avoir la capacité d'être associé d'une société civile immobilière.
Préalablement à la procuration, objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

Exposé

- Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes
- * **Forme** : société à responsabilité limitée
 - * **Dénomination sociale** : "4 SEASONS"
 - * **Objet**
 - petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
 - * **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE
 - * **Siège social** : VAL d'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste
 - * **Associés** : outre le constituant, requérant aux présentes : Mademoiselle Alexandra PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, Monsieur Thibaut PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, et Monsieur David DEDIGON, demeurant à ANNECY (74000) 18 Faubourg Sainte-Claire.
 - * **Capital social** : Le capital social s'élèvera à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux futurs associés comme suit :
 - A Mademoiselle Alexandra PAULIN
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 500, ci..... 500
 - A Monsieur Philip HOGG
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 501 à 1000, ci..... 500
 - A Monsieur Thibaut PAULIN
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1001 à 1500, ci 500
 - A Monsieur David DEDIGON
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1501 à 2000, ci 500
 - Soit au total DEUX MILLE parts sociales, ci.....2.000
 - * **Gérance** : elle sera assurée par Monsieur Philipp HOGG et Monsieur David DEDIGON, nommés pour une durée indéterminée.

Cet exposé terminé, il est passé à la procuration, objet des présentes.

SB

[Signature]

[Signature]

PH

SD

[Signature]

PROCURATION

Par les présentes, le mandant constitue pour son mandataire spécial :

*

OU

* Tous clerks de l'Etude de Maître Charles GIRARD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHARNAY, André GIRARD, Charles GIRARD", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTMELIAN (Savoie), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et, notamment :

* Mademoiselle Olivia TIGERT, Clerk du notaire

Ci-après désigné le mandataire

A qui il donne pouvoirs de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède,
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes,
- Déterminer les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales, convenir des modalités de retrait d'un associé,
- Nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération,
- Préciser les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés,
- Faire toutes déclarations d'état-civil et autres,
- Stipuler, dans les termes et conditions que le mandataire jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation; nommer tous commissaires aux comptes,
- Procéder à toutes les formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, formuler toutes déclarations et affirmations, en vue de la participation du mandant en qualité d'associé de la société "4 SEASONS", dont il s'agit, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

FAIT A Val d'Isère

Le

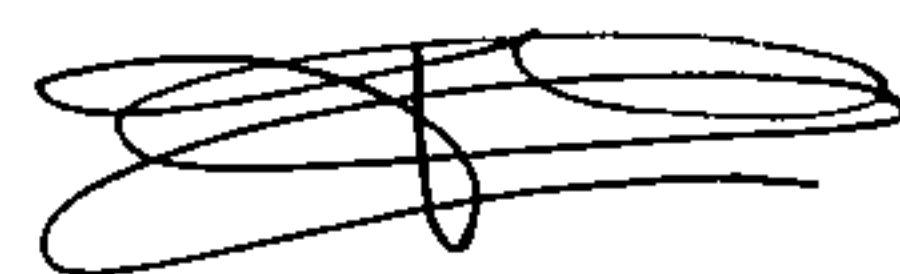
8/07/2008

Monsieur Philip HOGG

Don pour pouvoir



Don pour acceptation du mandat



Vu pour légalisation de la signature
de M. Philip HOGG
à VAL-D'ISÈRE, le 09/07/2008

Le Maire
Par Délégué
L'Agent Administratif



 SB SP

La soussignée :

RECEVÉ par M. CIRAGE
M. CIRAGE à Montmélian (Savoie)
pour être annexé à un acte
reçu par lui le 15/09/2008

Mademoiselle Alexandra PAULIN, réceptionniste, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise,
Rue de la Poste,
Née à BOURG SAINT MAURICE (73700) le 14 août 1978,
Célibataire majeure,
Non soumise à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

Ci-après désignée "LE MANDANT"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de
diriger ou administrer une société, comme d'avoir la capacité d'être associé d'une société civile immobilière.
Préalablement à la procuration, objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

Exposé

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes

- * **Forme** : société à responsabilité limitée
- * **Dénomination sociale** : "4 SEASONS"
- * **Objet**
 - petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- * **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE
- * **Siège social** : VAL d'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste
- * **Associés** : outre le constituant, requérant aux présentes : Monsieur Philip HOGG, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, Monsieur Thibaut PAULIN, demeurant à VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste, et Monsieur David DEDIGON, demeurant à ANNECY (74000) 18 Faubourg Sainte-Claire.
- * **Capital social** : Le capital social s'élèvera à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux futurs associés comme suit :
 - A Mademoiselle Alexandra PAULIN
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 500, ci..... 500
 - A Monsieur Philip HOGG
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 501 à 1000, ci..... 500
 - A Monsieur Thibaut PAULIN
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1001 à 1500, ci 500
 - A Monsieur David DEDIGON
A concurrence de CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1501 à 2000, ci 500
 - Soit au total DEUX MILLE parts sociales, ci..... 2.000
- **Gérance** : elle sera assurée par Monsieur Philipp HOGG et Monsieur David DEDIGON, nommés pour une durée indéterminée.

Cet exposé terminé, il est passé à la procuration, objet des présentes.

OT SP SB

AP

PROCURATION

Par les présentes, le mandant constitue pour son mandataire spécial :

OU

* Tous clerks de l'Etude de Maître Charles GIRARD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHARNAY, André GIRARD, Charles GIRARD", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTMELIAN (Savoie), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et, notamment :

* Madame Joelle JORDON, Clerk de notaire

Ci-après désigné le mandataire

A qui il donne pouvoirs de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède,
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes,
- Déterminer les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales, convenir des modalités de retrait d'un associé,
- Nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération,
- Préciser les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés,
- Faire toutes déclarations d'état-civil et autres,
- Stipuler, dans les termes et conditions que le mandataire jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation; nommer tous commissaires aux comptes,
- Procéder à toutes les formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

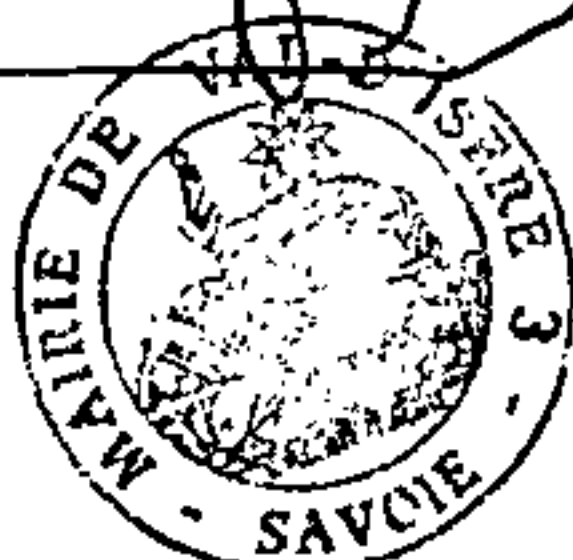
Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, formuler toutes déclarations et affirmations, en vue de la participation du mandant en qualité d'associé de la société "4 SEASONS", dont il s'agit, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

FAIT A Val d'Isère
Le 8/07/08

Mademoiselle Alexandra PAULIN

Vu pour légalisation de la signature
de M^{lle} PAULIN Alexandra
à VAL-D'ISÈRE, le 09/07/2008

Le Maire
Par Délégué
L'Agent Administratif



Bon pour pouvoir

[Signature]

[Signature]
Bon pour Acceptation de l'acte

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

DELIVREE PAR MAITRE CHARLES
GIRARD, NOTAIRE ASSOCIE, ET
CERTIFIEE PAR LUI CONFORME A
L'ORIGINAL

